



Arrêt

n° 263 265 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant non fondée la demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 1^{er} octobre 2018 et notifiée le 18 octobre (...) ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 décembre 2008.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 34 572 du 24 novembre 2009.

1.3. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par un courrier daté du 9 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2010.

1.5. En date du 18 novembre 2010, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 6 septembre 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 76 053 du 28 février 2012.

En date du 7 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 100 889 du 15 avril 2013.

1.6. Entre-temps, soit le 8 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la ville de Liège en date du 12 janvier 2011.

1.7. En date du 12 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2011.

1.8. Le 22 août 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 septembre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 121 003 du 20 mars 2014.

1.9. En date du 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 137 015 du 23 janvier 2015.

1.10. Le 17 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 janvier 2015.

1.11. En date du 19 août 2014, il a introduit une troisième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 septembre 2014.

1.12. Le 23 juin 2015, il a introduit une quatrième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juillet 2015.

1.13. Par un courrier daté du 18 décembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes querellés, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 27.09.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) Le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que la pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au Cameroun.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, « de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit : « A titre préalable, il convient de souligner que la partie adverse ne conteste nullement [qu'il] souffre d'une pathologie grave qui, en l'absence de prise en charge adéquate, entraînerait un risque réel de traitement inhumain et dégradant. Elle prétend cependant que les soins dont [il] a besoin sont à la fois disponibles et accessibles au Cameroun.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, au-delà de la médication et du suivi, [il] fait mention de la nécessité de poursuivre la relation thérapeutique de confiance avec son psychiatre ainsi que de la nécessité du maintien d'un environnement stable et d'une « routine ».

La partie adverse n'a toutefois pas tenu compte de cet élément, raisonnant simplement en termes de disponibilité et d'accessibilité d'un dispositif médical.

Or, la pathologie est tout à fait particulière en ce sens qu'il ne suffit pas d'établir un diagnostic et d'y remédier par une intervention médicale et/ou médicamenteuse.

Dès lors que la partie adverse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, elle [ne lui a] pas permis d'en comprendre les motifs. La partie adverse a violé son obligation de motivation formelle, les principes de bonne administration cités au moyen et a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, la partie adverse fait état d'informations erronées au sein de la décision litigieuse prétendant [qu'il] s'est rendu dans d'autres pays par le passé afin d'établir sa capacité à voyager ou encore qu'il pourrait compter sur les membres de sa famille au pays ainsi que sur son partenaire alors qu'il n'a plus aucun contact avec le Cameroun et qu'il est en Belgique depuis plus de dix ans ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 27 septembre 2018 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats et rapports médicaux produits par le requérant, dont il ressort que celui-ci souffre de « gonalgies chroniques gauches [...] » et d'une « suspicion de psychose et [d'] hallucinations auditives [ainsi que d'] anxiété majeure [...] ». Le Conseil relève également que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a mentionné qu' il « souffre d'hallucinations auditives et visuelles engendrant chez lui des états de stress et d'anxiété majeurs ainsi que d'importants troubles du sommeil. Un suivi psychiatrique est en cours, [il] a établi un lien de confiance avec son thérapeute et ce suivi avec lui est indispensable pour que son état ne se dégrade pas. Dans ces circonstances, la seule rupture du lien thérapeutique entre [lui] et son psychiatre et l'arrêt du suivi psychiatrique constituerait (sic) déjà un risque d'atteinte à son intégrité psychique ». Or, comme le relève le requérant en termes de requête, le Conseil constate que cet argument n'est nullement rencontré de manière suffisante par la partie défenderesse, laquelle se limite à indiquer sur ce point que « *Pour démontrer l'inaccessibilité des soins au Cameroun, le conseil de M. [Y.D.C.] affirme que son client aurait établi un lien de confiance avec son thérapeute et que ce suivi lui serait indispensable afin que son état ne se dégrade pas. Il ajoute que la situation des soins de santé, de manière générale mais également plus particulièrement en ce qui concerne les soins psychiatriques au Cameroun, ne permettrait pas à l'intéressé d'obtenir le suivi dont il aurait besoin. [...] Notons que le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Cameroun. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23. 771 du 26.02.2009) [...]* », argumentation qui n'apparaît nullement pertinente eu égard aux circonstances qui ont été exposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, lesquelles sont partiellement rappelées *supra*.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer l'argument relatif au « lien de confiance avec son thérapeute », élément pourtant communiqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion, cette dernière objectant ce qui suit : « Le requérant a uniquement indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour *9ter*, que : « *Un suivi psychiatrique est en cours, le requérant a établi un lien de confiance avec son thérapeute et ce suivi avec lui est indispensable pour que son état ne se dégrade pas. Dans ces circonstances, la seule rupture du lien thérapeutique entre le requérant et son psychiatre ainsi que l'arrêt du suivi psychiatrique constituerait déjà un risque d'atteinte à son intégrité psychique.* » Force est de constater que cette observation n'est pas médicalement étayée, ni établie. En effet, aucun des certificats émis par le psychiatre du requérant, le Dr [P.], datés

tous deux du 10 novembre 2017, ne font état du fait qu'il ne peut être suivi par aucun autre psychiatre que lui-même sous peine de mettre son intégrité physique en danger. L'argument du requérant - sans fondement aucun - n'est dès lors pas relevant. Il convient, au surplus, de constater que le requérant n'a aucun intérêt au grief dans la mesure où il ressort du dossier administratif que son psychiatre actuel, le DR [P.], a succédé au Dr [C.R.] à la suite de son départ, et qu'il ne démontre pas qu'il ait eu une quelconque complication, ni une dégradation de son état de santé et particulièrement de son intégrité physique. Il s'ensuit que contrairement à ce que le requérant indiquait dans sa demande d'autorisation de séjour, rien n'indique que la seule rupture de son lien thérapeutique constitue un risque d'atteinte à son intégrité physique. Ce grief manque en fait et ne peut dès lors entraîner l'annulation de l'acte attaqué », lesquelles affirmations, qui constituent une tentative de motivation *a posteriori*, auraient dû figurer dans l'acte attaqué et demeurent impuissantes à pallier ses lacunes.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est prise de la violation des obligations de motivation formelle qui s'imposent à la partie défenderesse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 1^{er} octobre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente

A. IGREK

V. DELAHAUT